



Ordre de la pratique infirmière
du Nouveau-Brunswick

Directive professionnelle : **Le devoir de fournir des soins**



Mandat

Protection du public par la réglementation des infirmières au Nouveau-Brunswick

La *Loi sur les infirmières et infirmiers* confère à l'Ordre de la pratique infirmière du Nouveau-Brunswick (OPINB) la responsabilité de protéger le public par la réglementation des membres de la profession infirmière au Nouveau-Brunswick. La réglementation rend cette profession dans son ensemble, de même que les infirmières immatriculées et infirmières praticiennes à titre individuel, responsables d'offrir des soins sécuritaires et éthiques avec compétence et compassion.

Remerciements

Le contenu du présent document a été adapté du document [Nurses: Duty to provide care](#) du British Columbia College of Nurses & Midwives, ainsi que du document [Arrêt ou refus de prodiguer des soins](#) de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, avec l'autorisation de ces deux ordres professionnels. Le contenu présenté ici a toutefois été adapté en fonction du contexte réglementaire et du système de santé propres au Nouveau-Brunswick.

*Dans le présent document, le féminin prévaut pour ne pas nuire à la lecture et en reconnaissance de la réalité majoritairement féminine de la profession, mais est employé sans préjudice et désigne aussi les hommes et les membres des communautés 2ELGBTQI+.

© Ordre de la pratique infirmière du Nouveau-Brunswick, 2020. Révision : août 2026.

© Ordre de la pratique infirmière du Nouveau-Brunswick (OPINB), Fredericton (N.-B.).

Il est interdit de reproduire ce document, en tout ou en partie, à des fins commerciales ou lucratives sans l'autorisation écrite de l'OPINB. On peut toutefois le reproduire, intégralement ou partiellement, à des fins personnelles ou éducatives sans autorisation expresse, aux conditions suivantes :

- faire tout effort raisonnable pour en assurer la reproduction fidèle;
- préciser que l'OPINB en est l'auteur;
- préciser que le document reproduit n'est pas une version officielle et qu'il n'a pas été fait en collaboration avec l'OPINB ou avec son appui.

Introduction

Les infirmières immatriculées (II) et les infirmières praticiennes (IP)¹ ont l'obligation d'offrir des soins sécuritaires avec compétence et **compassion**, dans le cadre d'une **pratique infirmière** éthique, conformément au [Code de conduite des infirmières immatriculées et infirmières praticiennes](#) et aux [normes d'exercice](#) de l'OPINB, de même qu'aux exigences organisationnelles. Ce devoir s'applique à chaque aspect de la **relation infirmière-client** et à tous les milieux de travail. Pour les II, il commence dès l'établissement de la relation et que l'**affectation** du client est acceptée. Une IP devient responsable des soins d'un **client** au moment où une relation entre ce dernier et elle est établie. Cela peut se produire lorsque l'IP commence à prodiguer des soins, à donner des conseils ou à administrer un traitement à un client, par exemple en procédant à une **évaluation**, en prescrivant des examens ou des médicaments ou en acceptant de prendre en charge l'état de santé d'un client. Ce devoir perdure jusqu'à ce que l'**obligation de rendre compte** vis-à-vis du client ait été transférée à un autre professionnel de la santé compétent, que le patient ait quitté l'établissement ou que la relation entre l'IP et le client ait pris fin. Il existe toutefois des circonstances dans lesquelles il est acceptable pour l'II ou l'IP de se retirer de la prestation de soins ou de refuser de fournir des soins.

Principes du devoir de fournir des soins

L'II/IP :

- 1) a une obligation légale et professionnelle de fournir des soins sécuritaires, compétents et éthiques aux clients;
- 2) reconnaît que les clients informés et **capables** ont le droit d'être indépendants, de faire des choix qui mettent leur **santé** à risque et de diriger leurs propres soins. Le fait de ne pas respecter les souhaits des clients constitue une violation des lois applicables, du [Code de conduite](#) de l'OPINB et des normes d'exercice;
- 3) peut arrêter ou refuser de prodiguer des soins dans des circonstances bien précises, après avoir dûment pris en compte les conséquences pour le client et après avoir épuisé sans succès toutes les autres solutions possibles. Il est important de noter que, sauf dans des circonstances exceptionnelles, l'II/IP reste tenue de prodiguer les soins jusqu'à ce que ceux-ci aient été dûment transférés à un autre fournisseur de soins compétent et accepté par ce dernier, quelle que soit la

¹L'OPINB est l'organisme de régie des infirmières immatriculées, des infirmières diplômées, des infirmières praticiennes et des infirmières praticiennes diplômées du Nouveau-Brunswick. Les abréviations « II » et « IP » sont utilisées dans le présent document et désignent l'ensemble de ces [désignations](#). Au Nouveau-Brunswick, les infirmières auxiliaires autorisées sont régies par l'Association des infirmier(ère)s auxiliaires autorisé(e)s du Nouveau-Brunswick.

raison invoquée pour interrompre ou refuser ces soins. Les circonstances pouvant mener à l'arrêt ou à un refus de prodiguer des soins comprennent ce qui suit :

- Refuser de fournir des soins qui dépassent le **champ d'exercice** de l'II/IP, sauf dans les situations où il y a un risque imminent de mort ou de préjudices graves survenant à l'improviste et nécessitant une intervention urgente. Dans une situation d'urgence, l'II/IP a l'obligation éthique de fournir les meilleurs soins qu'elle peut dans les circonstances et selon son niveau de **compétence**.
 - Se retirer de la prestation de soins ou refuser de fournir des soins si l'II/IP estime que la prestation de soins la placerait ou placerait le client devant un niveau de risque inacceptable. L'II/IP doit prendre en compte les facteurs pertinents, dont les suivants :
 - les conditions particulières de la situation;
 - ses obligations légales et professionnelles;
 - ses obligations organisationnelles.
 - Si l'II/IP a une **objection de conscience** à un client qui demande ou refuse une procédure ou un traitement donné, elle :
 - ne peut refuser de prodiguer des soins ni interrompre ceux-ci en se fondant sur des jugements personnels concernant un client ou son mode de vie;
 - ne peut tenter d'influencer ou de changer la décision du client à cause de son objection de conscience;
 - ne peut laisser ses croyances ou ses **valeurs** influencer ou entraver la prestation de soins sécuritaires, compétents et éthiques;
 - doit veiller à ce que la personne la plus à même au sein de l'organisation soit informée de l'objection de conscience bien avant qu'un client reçoive (ou ne reçoive pas) le traitement ou la procédure en question;
 - doit fournir des soins au client dans des situations impliquant un risque imminent de mort ou de préjudices graves survenant à l'improviste et nécessitant une intervention urgente pour assurer la sécurité du client;
- 4) n'abandonne pas ses clients. Il y a **abandon** lorsque l'II/IP établit une relation avec un client ou accepte une affectation, puis qu'elle interrompt la prestation de soins :
- sans négocier un retrait de services mutuellement acceptable avec le client;
 - sans prendre des dispositions pour trouver des services de remplacement appropriés;
 - sans donner à l'employeur une possibilité raisonnable de trouver une solution de rechange ou un remplacement.

Application des principes du devoir de fournir des soins à la pratique infirmière

Il pourrait être difficile pour une II/IP de remplir ses obligations légales et professionnelles en matière de prestation de soins quand :

- il existe un fardeau déraisonnable qui nuit à sa capacité de satisfaire au [Code de conduite](#) et aux [normes d'exercice](#);
- la prestation des soins créerait un danger indu pour le client ou pour sa propre sécurité;
- on lui demande d'exercer au-delà de son niveau de compétence en tant qu'II/IP;
- la prestation de soins entre en conflit avec ses croyances ou valeurs morales, éthiques ou religieuses.

L'II/IP a l'obligation d'exercer avec compétence et de continuellement acquérir de nouvelles connaissances et habiletés dans ses domaines d'exercice. En revanche, elle n'a pas l'obligation de fournir des soins qui dépassent son niveau de compétence. Si l'on demande à l'II/IP de fournir des soins qui dépassent ses compétences, elle doit :

- fournir les soins pour lesquels elle a la compétence nécessaire;
- se demander si fournir une partie des soins requis est plus approprié que de ne fournir aucun soin;
- aviser son employeur qu'elle n'a pas la compétence pour travailler dans cette situation précise.

Devant une situation qui nuit à sa capacité de fournir des soins, l'II/IP doit examiner les risques et les dilemmes éthiques et moraux soulevés, et déterminer la marche à suivre la plus appropriée en s'appuyant sur un processus décisionnel qui comporte les actions suivantes :

- déterminer les faits et cerner le problème ou la préoccupation;
- préciser le problème ou la préoccupation;
- déterminer ses options et élaborer un plan;
- mettre le plan en œuvre, évaluer les résultats de sa décision et apporter des modifications au plan au besoin;
- le cas échéant, faire connaître ses préoccupations à son employeur, à son syndicat ou à l'OPINB.

Si l'II/IP n'a pas le droit d'abandonner ses clients, elle n'est pas non plus tenue à se placer dans des situations où la prestation de soins constituerait un danger indu pour sa sécurité personnelle. Le cas échéant, l'II/IP devrait aviser son employeur ou son syndicat de ses préoccupations. Il s'agit ici de situations qui impliquent :

- de la **violence**;
- des mauvais traitements de nature physique, verbale ou sexuelle;
- la présence de maladies transmissibles.

Il incombe aux employeurs de fournir aux II/IP les ressources et le soutien nécessaires pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs responsabilités professionnelles. En retour, les II/IP contribuent à la mise en place et au maintien de milieux d'exercice de qualité, propices à une pratique infirmière sécuritaire et éthique, exercée avec compétence et compassion. Pour en savoir plus, veuillez consulter les ressources suivantes :

- [Code de conduite des infirmières immatriculées et infirmières praticiennes](#)
- [Normes d'exercice pour les infirmières praticiennes](#)
- [Normes pour la relation infirmière-client](#)
- [Fiche d'information : Abandon](#)
- [Fiche d'information : Le transfert des soins](#)
- [Directive professionnelle : Travailler avec des ressources limitées : un guide pour les II et les IP](#)
- [Directive professionnelle : La résolution des problèmes liés à la pratique professionnelle](#)

Pour toute question au sujet du devoir de fournir des soins ou de la pratique infirmière, veuillez communiquer avec une infirmière-conseil à l'adresse consultation@cnnb-opinb.ca.



**Ordre de la pratique infirmière
du Nouveau-Brunswick**

590 rue Brunswick
Fredericton (N.-B.)
Canada E3B 1H5